



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

13 MAI 2014

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A514EP032
Vos réf. : /
Affaire suivie par Emmanuel PARISOT
emmanuel.parisot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.70. – Fax : 02.41.33.52.99.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières

P.J. : Tableau du montant des garanties proposées
Projet d'arrêté préfectoral (constitution de garanties financières)

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société, qui figure dans le tableau ci-dessous, est concernée et a transmis à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt définitif des installations.

Exploitant	Ville	Date de l'AP d'autorisation	Rubrique(s) soumise(s) à GF	Date de la proposition de l'exploitant (et de ses éventuels compléments)
SAINT GOBAIN ISOVER	Chemillé	21/01/2008	2525	31/01/2014 25/04/2014

II. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les propositions de montant transmises par l'exploitant visé au chapitre précédent ont été examinées par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Le montant de garanties financières proposé figure dans le tableau donné en annexe 1.

S'agissant des suites à donner, les installations pour lesquelles le montant proposé est supérieur ou égal à 75 000 euros doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant ce montant ainsi que les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés.

Pour les installations pour lesquelles le montant proposé est inférieur à 75 000 euros, les quantités de déchets peuvent être limitées par l'arrêté préfectoral de l'installation ou, si les enjeux sont limités, par décret acte.

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, pour les installations exploitées par la société SAINT GOBAIN ISOVER dont le montant est supérieur ou égal à 75 000 euros, de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables, tel qu'indiqué en annexe 1 du présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport a été communiqué à l'exploitant.

Il est proposé à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de soumettre le projet d'arrêté complémentaire à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'adjoint au chef de l'unité territoriale d'Angers,



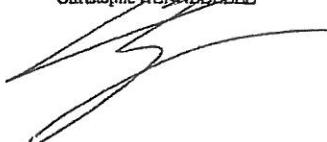
Emmanuel PARISOT

La chef du service risques naturels et technologiques,

Le chef de la division des risques chroniques,

Estelle SANDRE-CHARDONNAL

Christophe HENNEBELLE



Annexe 1 - Tableau du montant des garanties proposées par l'inspection

Avec M , le montant global des garanties proposé étant égal à $Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$

Société	M	Sc Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Me Montant déminimisation des déchets et produits	α Indice d'actualisation des coûts	Mi Montant fretage des cuves	Mc Montant clôture	Ms Montant surveillance	Mg Montant gardiennage	Propositions de l'exploitant modifiées par l'inspection
Exploitant	Montant global								
SAINT GOBAIN ISOVER	333 888	1,1	1 727	1.058	5 700	762	106 000	172 800	Oui (Ms)

Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-2008-n° 39 du 21 janvier 2008 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER, à exploiter des installations de fabrication de laine de verre situées Parc d'Activités des Trois Routes à CHEMILLÉ,

Vu le courrier du 31 janvier 2014, complété le 25 avril 2014, par lesquels la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, visées sous la rubrique 2525,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du

Vu l'avis du CODERST du ,

Considérant que la société SAINT GOBAIN ISOVER est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, visées sous la rubrique 2525,

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013,

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

La société SAINT GOBAIN ISOVER, située Parc d'Activités des Trois Routes à CHEMILLÉ, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarra ge de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2525	01/07/14	333 888	1,1	1 727	1,058	5 700	762	106 000	172 800

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 333 888 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de décembre 2013 égal à 703,8 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Articles d'exécution